Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2017-26

Tolpyralate

(also available in English)

Le 15 septembre 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-26F (publication imprimée)
H113-24/2017-26F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation du tolpyralate de qualité technique et de la préparation commerciale, l'herbicide Tolpyralate 400SC, pour utilisation au Canada sur le maïs de grande culture (dont le maïs de semence), le maïs sucré et le maïs à éclater.

L'évaluation de ces demandes concernant le tolpyralate indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut obtenir des précisions concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2017-13, *Tolpyralate*, affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Canada.ca le 15 septembre 2017.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2017-13 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le tolpyralate. Les sections 3.5.4 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à au tableau 7 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tolpyralate selon les instructions fournies dans le PRD2017-13.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le tolpyralate.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le tolpyralate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Tolpyralate	Carbonate de (*RS*)-1-{1-éthyl-4-[4-mésyl-3-(2-méthoxyéthoxy)-*o*-toluoyl]-1*H*-pyrazol-5-yloxy}éthyle et de méthyle, y compris le métabolite (1-éthyl-5-hydroxy-1H-pyrazol-4-yl)[3-(2-méthoxyéthoxy)-2-méthyl-4-(méthylsulfonyl)phényl]méthanone	0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait
	Carbonate de (*RS*)-1-{1-éthyl-4-[4-mésyl-3-(2-méthoxyéthoxy)-*o*-toluoyl]-1*H*-pyrazol-5-yloxy}éthyle et de méthyle	0,01	Maïs de grande culture, maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré

[1] ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tolpyralate est un nouveau principe actif en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour le tolpyralate au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis (sauf pour certaines denrées d'origine animale, comme l'indique le tableau 2. Les écarts entre les LMR ou les tolérances peuvent s'expliquer par une alimentation et des pratiques d'élevage du bétail différentes).

Lorsque les tolérances de tolpyralate auront été fixées aux États-Unis, elles seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le tolpyralate dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Maïs de grande culture, maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré	0,01	0,01	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tolpyralate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.